



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Fonction publique : le supplément familial de traitement peut être partagé entre les parents

Publié le 20 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Fonctionnaires, agents contractuels relevant de la fonction publique d'État, hospitalière ou territoriale, en cas de résidence alternée de votre enfant, le supplément familial de traitement (SFT) peut désormais être partagé par moitié entre les 2 parents sur leur demande conjointe. En cas de désaccord, il peut également être partagé à la demande de l'un d'entre eux. Un décret paru au *Journal officiel* le 11 novembre 2020 précise les modalités de mise en œuvre et de calcul de cette mesure.

Le supplément familial de traitement (SFT) est versé à tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, qui a au moins un enfant à charge. Le montant du SFT dépend du nombre d'enfants à charge et de l'indice majoré de l'agent.

Jusqu'à, lorsque les parents se séparaient ou divorçaient, le SFT revenait à celui qui avait la charge des enfants, sans partage possible pour un même enfant en cas de résidence alternée.

Désormais, en cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chaque parent, le SFT peut être partagé par moitié entre les 2 parents fonctionnaires ou agents contractuels de la fonction publique :

- sur demande conjointe des parents. Si vous faites une demande conjointe de partage, vous ne pouvez demander la modification de ces conditions de versement qu'au bout d'un an, sauf changement du mode de résidence de l'enfant.
- à la demande de l'un d'entre eux en cas de désaccord des parents.

Vous pouvez demander à ce que votre SFT soit calculé sur la base du traitement indiciaire de votre ex-conjoint, s'il est plus élevé que le vôtre. Pour connaître le mode de calcul, notamment dans le cas de familles recomposées, ou pour obtenir plus d'informations sur le SFT, vous pouvez [consulter notre fiche d'information](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>).

A savoir : Cette disposition est prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle vise à adapter la fonction publique aux évolutions sociétales, notamment au développement des modes de garde alternée aux domiciles des 2 parents.

Textes de loi et références

- Décret n° 2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2020/11/10/TFPF2028030D/jo/texte>)
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2019/8/6/CPAF1832065L/jo/texte>)

Et aussi

- Supplément familial de traitement (SFT) dans la fonction publique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide

- [Contact](#)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr
- gouvernement.fr
- data.gouv.fr

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0